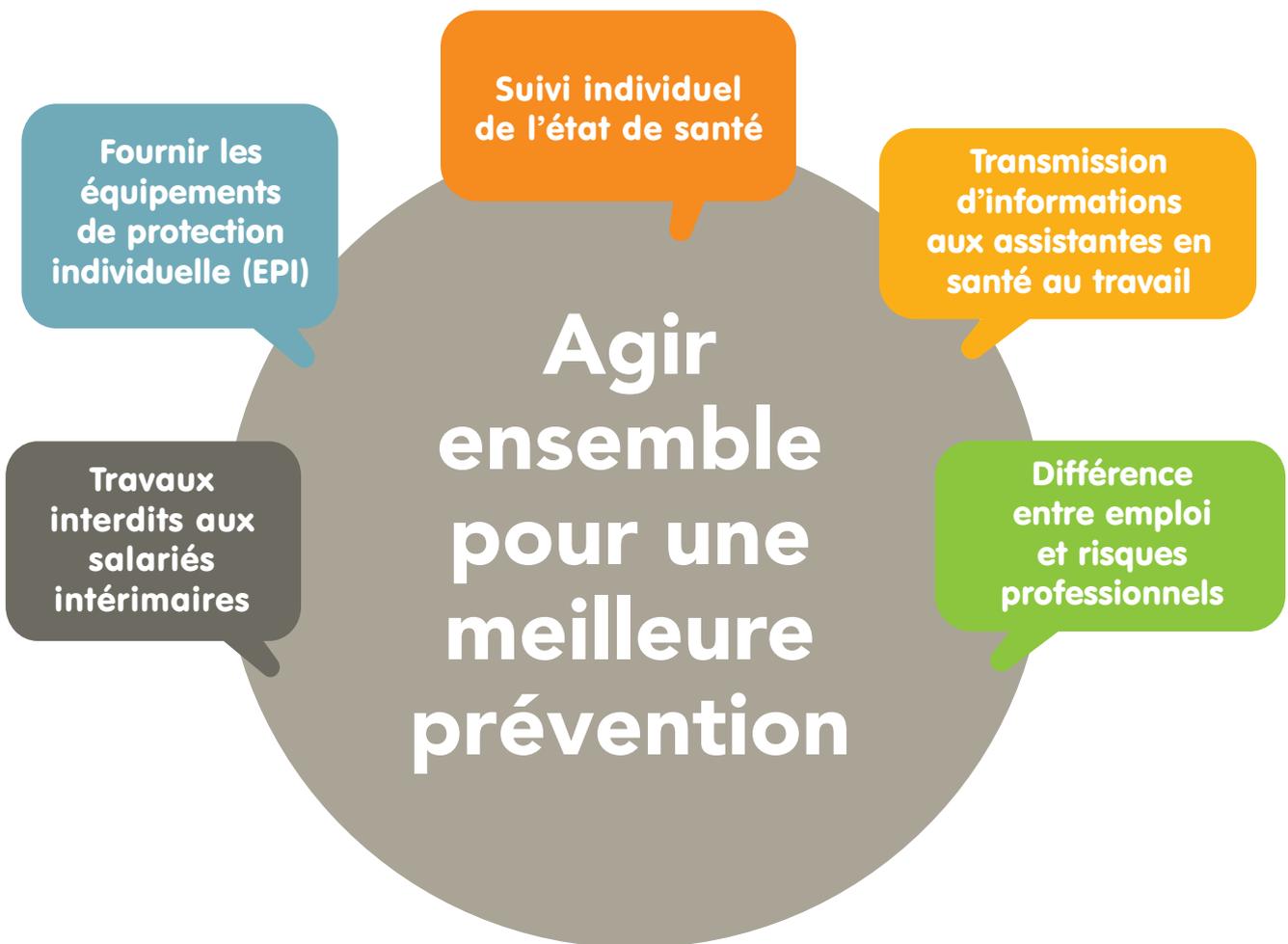




# Les agences d'emploi



# Conditions de travail    Communication

## Contrats courts    Changements de postes

### Manque de formation    Missions

Les salariés intérimaires qui sont en situation quasi permanente de nouveaux embauchés, sont soumis à des changements de postes fréquents et interviennent dans des secteurs particulièrement exposés aux risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles (industrie, BTP...).

## ➔ De nombreuses enquêtes montrent que l'intérim est associé à une dégradation :

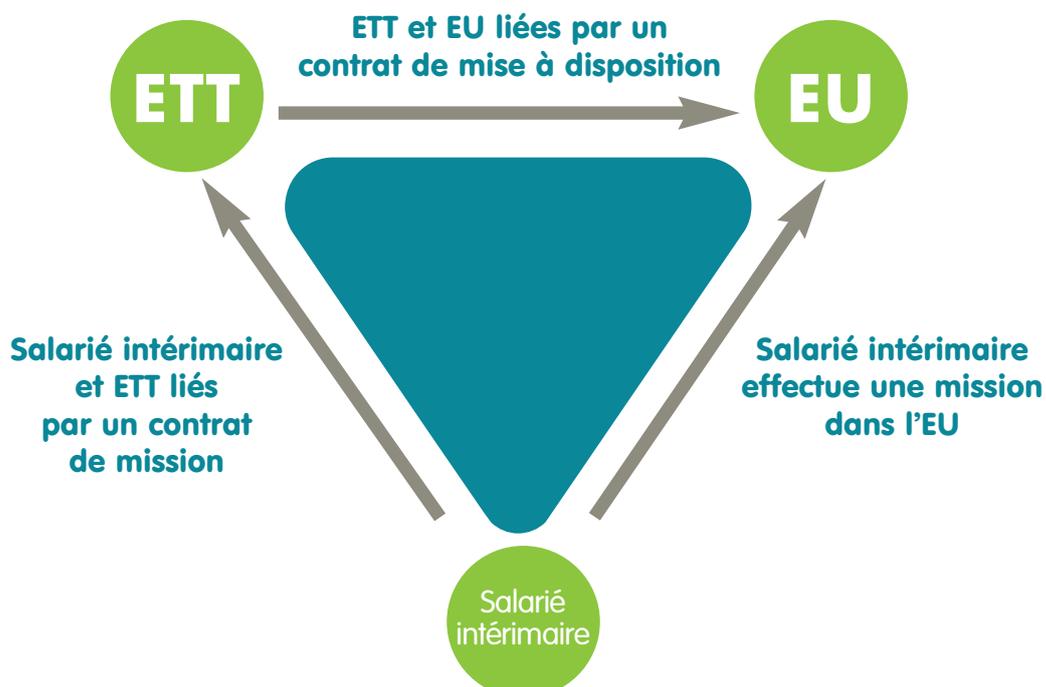


- Des conditions de travail,
- De la situation des salariés intérimaires en matière d'hygiène et de sécurité (doublement de la fréquence et gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles).

En effet, le contexte de travail de l'intérimaire génère de multiples facteurs qui affectent ses conditions de travail :

- Enchaînement de contrats courts,
- Population souvent précarisée,
- Pénibilité et rythme du travail,
- Manque de formation et de connaissance des lieux et des procédés. Les tâches confiées aux intérimaires sont souvent parmi les plus dangereuses.

Le travail intérimaire se caractérise par une relation triangulaire entre l'Entreprise de Travail Temporaire (ETT), l'Entreprise Utilisatrice (EU) et le salarié intérimaire qui peut engendrer des difficultés de communication entre chaque partie.



1

## Suivi individuel

### de l'état de santé

**Les Visites d'Information et de Prévention (VIP) peuvent être effectuées pour plusieurs emplois, dans la limite de trois.**

Elles donnent lieu à une attestation de suivi qui est valable :

- Durant deux ans si le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents.

La VIP, lors de l'embauche, est réalisée par le personnel de santé du service de santé au travail de l'ETT. Elle a pour finalité d'informer le salarié sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Si le poste de travail présente des risques particuliers connus dès l'embauche du travailleur et nécessitant un Suivi Individuel Renforcé (SIR\*), l'EU doit en informer l'ETT de façon à ce que le médecin du travail de l'ETT réalise un examen médical d'aptitude. Le médecin du travail se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur à occuper le poste de travail concerné.

Lorsqu'un décret prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'aptitude à un emploi, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'EU qui se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur.

En cas de besoin, les ETT peuvent demander une visite occasionnelle pour leurs salariés auprès de leur médecin du travail.

#### Communication d'informations entre ETT, EU et médecin du travail :

- L'EU indique à l'ETT si le poste occupé par le travailleur temporaire présente des risques particuliers (SIR) ; les médecins du travail de l'ETT et de l'EU en sont également informés.

*\*SIR : travailleurs exposés à l'amiante, au plomb, aux rayonnements ionisants, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage/démontage des échafaudages, tout poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique (conduite d'engins, habilitation électrique...), aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2.*



#### Une visite de reprise est prévue après :

- Un congé maternité,
- Une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle qu'en soit la durée),
- Une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Cette visite doit être demandée par l'ETT et effectuée dans les huit jours qui suivent la reprise du travail par le salarié (art R.4624-22 du Code du Travail).**

## 2 Transmission des informations

### aux assistantes en santé au travail



L'assistante en santé au travail a besoin d'informations concernant le travailleur temporaire lors de la programmation d'une visite médicale :

- Nom de l'EU où le travailleur temporaire va effectuer sa mission,
- Les coordonnées du service de santé au travail de l'EU (si connu, nom du médecin du travail),
- La transmission au service médical des fiches de poste, si ces dernières sont fournies par les EU.

Ces renseignements permettront également au médecin du travail d'améliorer la traçabilité de l'exposition aux risques professionnels.

## 3 Différence entre Emploi et Risques Professionnels

Selon l'art. R.4625-9 du Code du Travail,

**"L'examen médical peut avoir pour finalité de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois".**

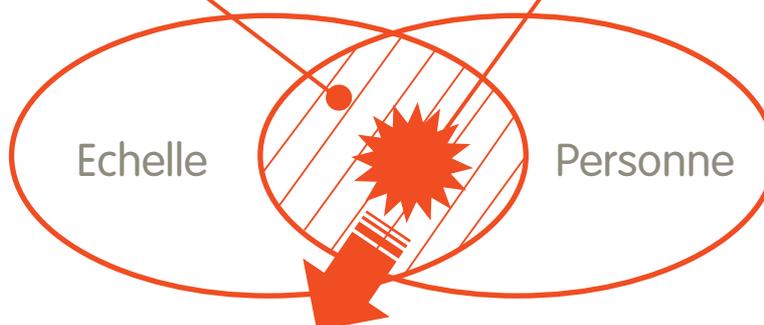
Par conséquent, les risques auxquels sont exposés les travailleurs ne sont pas des emplois. L'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail ne doit pas comporter de mention de risque.

**Danger** : façon dont un objet ou une situation est susceptible d'avoir un effet nuisible.

**Risque** : probabilité que les effets dommageables surviennent réellement.

Utilisation de l'échelle  
(travail en hauteur)

Les pieds de la personne  
glissent de l'échelle



Fracture, contusions, décès



## 4

## Travaux interdits

## aux salariés intérimaires

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des travailleurs temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1 ■ Amiante** : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages : travaux de confinement, de retrait ou de démolition,
- 2 ■ Amines aromatiques suivantes** : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'-diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminophényle (ou amino-4 diphényle),
- 3 ■ Arsenite de sodium,**
- 4 ■ Arséniure d'hydrogène** (ou hydrogène arsénié),
- 5 ■ Auramine et magenta** (fabrication),
- 6 ■ Béryllium et ses sels,**
- 7 ■ Bêta-naphtylamine, N, N-bis** (2-chloroéthyl) 2-naphtylamine (ou chlornaphzine), o-tuluidine (ou orthotoluidine),
- 8 ■ Brome liquide ou gazeux** à l'exclusion des composés,
- 9 ■ Cadmium** : travaux de métallurgie et de fusion,
- 10 ■ Composés minéraux solubles du cadmium,**
- 11 ■ Chlore gazeux,** à l'exclusion des composés,
- 12 ■ Chlorométhane** (ou chlorure de méthyle),
- 13 ■ Chlorure de vinyle** lors de la polymérisation,
- 14 ■ Dichlorure de mercure** (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure,
- 15 ■ Dioxyde de manganèse** (ou bioxyde de manganèse),
- 16 ■ Fluor gazeux et acide fluorhydrique,**
- 17 ■ Iode solide ou vapeur** à l'exclusion des composés,
- 18 ■ Oxychlorure de carbone,**
- 19 ■ Paraquat,**
- 20 ■ Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène** (ou hydrogène phosphoré),
- 21 ■ Poussières de lin** : travaux exposant à l'inhalation,
- 22 ■ Poussières de métaux durs,**
- 23 ■ Rayonnements ionisants** : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts,
- 24 ■ Sulfure de carbone,**
- 25 ■ Tétrachloroéthane,**
- 26 ■ Tétrachlorométhane** (ou tétrachlorure de carbone),
- 27 ■ Travaux de désinsectisation des bois** (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

Législation : art.L.4154-1 du Code du Travail. Source : guide Carsat.

### Exception

Ces interdictions (art. D. 4151-1 du Code du Travail) sont toutefois levées lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale (art. D. 4154-2 du Code du Travail).

### Dérogation

Cependant, l'employeur (EU) peut demander une autorisation pour que des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou des salariés intérimaires réalisent des travaux interdits par la législation.

Il doit adresser un courrier en recommandé au Directeur Départemental du Travail, accompagné de l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation peut être considérée comme acquise.

Cette demande doit être préalable à l'affectation du salarié intérimaire à l'un de ces travaux prévus à art.D.4154-1 du Code du Travail.

## 5 Fournir les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Selon l'art. L.1251-23 du Code du Travail, "les équipements de protection individuelle sont fournis par l'EU. Toutefois, certains EPI personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire. Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des EPI."

Dans les faits, les EPI type chaussures de sécurité sont généralement fournis par l'ETT tandis que les EPI spécifiques type bouchons d'oreille ou gants le sont par l'EU.



SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTÉ AU TRAVAIL  
38 chemin de Sabalce - 64100 BAYONNE  
Téléphone : 05 59 58 38 80 • Fax : 05 59 63 23 58

[www.simetra.fr](http://www.simetra.fr)